



Assemblée générale

Distr. limitée
8 avril 2016
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-cinquième session
Vienne, 4-15 avril 2016

Projet de rapport

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
3. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat sur la législation et les pratiques nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.16 et 17);
 - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.6);
 - c) Note du Secrétariat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité (A/AC.105/1112 et Add.1);
 - d) Document de séance contenant les réponses de la présidence du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international (ADI) au Comité des



utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur certains aspects juridiques des vols suborbitaux (A/AC.105/C.2/2016/CRP.10).

4. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de réponses figurant dans les documents mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le Groupe de travail a noté que le Président avait proposé de commencer à traiter de façon souple et pragmatique la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; étant donné les divergences de vues entre les États sur cette question, il importait de définir une vision commune et d'essayer de trouver un terrain d'entente de façon souple en tenant compte de l'ensemble des points de vue et des opinions.

6. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

7. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté pratique, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

9. Selon quelques délégations, en définissant l'espace extra-atmosphérique, le Groupe de travail définirait aussi, ne serait-ce qu'indirectement, l'espace aérien, ce qui obligerait à se demander s'il avait été habilité à le faire et soulèverait d'autres questions pratiques, par exemple celles de savoir quels instruments seraient nécessaires pour mettre en application ces nouvelles définitions et comment le respect de ces instruments serait assuré.

10. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'aucun cas concret n'avait jamais apporté de preuves convaincantes de la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Ces délégations estimaient également que les cas précis présentés par diverses parties prenantes menant des activités spatiales pourraient relancer les débats du Groupe de travail.

11. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail, pour progresser dans ses travaux, pourrait continuer à examiner les législations nationales ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

12. Quelques délégations ont estimé que, concernant la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, son exploitation devrait être régie par le droit de l'espace.

13. Quelques délégations ont estimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était une question étroitement liée à la gestion des activités spatiales et que le Sous-Comité et son Groupe de travail devraient d'abord se concentrer sur les questions pertinentes qui nécessitaient des solutions pratiques, telles que les vols suborbitaux, l'exploitation de drones ou les lancements à partir d'objets volants.

14. Selon une opinion, la limite de l'espace extra-atmosphérique pourrait être fixée à une altitude de 110 km au-dessus du niveau de la mer.

15. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes à la fois pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales et pour traiter efficacement les questions de responsabilité.

16. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Groupe de travail devrait continuer à rechercher un consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et appelé les États à tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution positive et juridiquement satisfaisante.

17. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il faudrait envisager sérieusement d'autres manières d'aborder la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

18. Une délégation a exprimé le point de vue qu'il était de plus en plus nécessaire de trouver une solution pratique pour définir et délimiter l'espace en raison de la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales. Cette délégation estimait également que la question des limites de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique devait être envisagée dans une perspective plus large sans se référer à des critères qui faisaient débat depuis longtemps.

19. Le Groupe de travail a noté qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article II du Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, le Protocole "ne s'applique pas aux biens visés par la définition du 'bien aéronautique' en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des biens spatiaux sauf lorsque ces biens sont conçus pour être principalement utilisés dans l'espace, auquel cas le présent Protocole s'applique même lorsque ces biens ne se trouvent pas dans l'espace" et qu'il "ne s'applique pas à un bien aéronautique du seul fait qu'il est conçu pour être temporairement dans l'espace".

20. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;

b) De continuer d'inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à présenter au Groupe de travail des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sûreté des opérations aérospatiales. De telles contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées par le Groupe de travail à ses futures réunions;

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur le développement progressif du droit de l'espace?

vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains;

d) Eu égard à la proposition du Président dont il est rendu compte plus haut au paragraphe 5, d'inviter, par l'intermédiaire du Secrétariat, les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Votre gouvernement ou votre organisation est-il d'accord avec l'affirmation suivante? "Étant donné les divergences de vues entre les États sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il importe de définir une vision commune et d'essayer de trouver un terrain d'entente de façon souple, en tenant compte de l'ensemble des points de vue et des opinions";

ii) Dans l'affirmative, comment les travaux à mener pour réaliser les objectifs visés dans cette affirmation pourraient-ils être envisagés de façon concrète et pragmatique? Veuillez présenter une proposition concrète et détaillée à ce sujet;

e) D'inviter, par l'intermédiaire du Secrétariat, des représentants de l'Organisation météorologique mondiale à présenter leur position et leurs vues sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, telles qu'elles figurent dans le document A/AC.105/1112, à la prochaine réunion du Groupe de travail, qui se tiendra pendant la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique, en 2017.